

CAHIER DE PRESCRIPTIONS
POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES ET DES PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS
(Document obligatoire pour les établissements soumis à un risque naturel ou technologique)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

COMMUNE :

PERIODE ANNUELLE D'OUVERTURE DU **AU**

CONTACT DU RESPONSABLE EN SAISON

NOM :

Tél portable :

EMAIL :

Tél fixe :

CONTACT DU RESPONSABLE HORS SAISON

NOM :

Tél portable :

EMAIL :

Tél fixe :

Ce cahier doit être notifié au maire qui le soumettra à la validation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
(Adresse postale : Préfecture de la Dordogne - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX / Courriel : defense-protection-civile@dordogne.gouv.fr)

Date :

Signature et tampon du président de la sous-commission :

Ce document devra être tenu à jour régulièrement et toute modification devra être notifiée au Maire et à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

S O M M A I R E

CAHIER DE PRESCRIPTION :

1) PRESENTATION DES RISQUES	Page 3
2) CARACTERISQUES DU TERRAIN	Page 4
3) DOCUMENTS A FOURNIR	Page 4
4) MOYEN DE PROTECTION ET DE SECOURS	Page 5

ANNEXES :

● FICHE AIDE À LA DÉCISION POUR LA MAIRIE	Page 6
● FICHE AIDE À LA DÉCISION POUR L'EXPLOITANT	Page 7
● TEXTES RÉGLEMENTAIRES	Page 8
● LIENS UTILES	Page 8
● GLOSSAIRE	Page 8
● ARRÊTÉ SÉCURITÉ CAMPING	Page 9

1) PRESENTATION DES RISQUES

Cette fiche est destinée à préciser les risques auxquels est soumis l'établissement.

Ces risques sont définis dans le D.D.R.M. (Document Départemental des Risques Majeurs) et précisés par les éventuels P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) ou P.P.I. (Plan Particuliers d'Intervention) et par les documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) auxquels il doit être fait référence pour la rédaction de cette fiche.

NATURE DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSE LE TERRAIN

(Cette fiche sera renseignée avec l'aide des services de la Mairie)

Risque inondation :

Situé à proximité de cours d'eau (rivières, ruisseaux,...) : Oui Non

Nom du cours d'eau :

Nom du cours d'eau :

Situé en zone de Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) :

Oui Non

Nom du cours d'eau en zone PPRI :

Nom du cours d'eau en zone PPRI :

Avez-vous des emplacements situés en zone rouge PPRI : Oui Non

Risque rupture de barrage :

Situé en zone de Plan Particuliers d'Intervention Grands Barrages (PPI) :

Oui Non

Si oui, cochez le(s) PPI concernés :

PPI Bort les Orgues

Oui

Non

PPI Monceaux-la-Virole

Oui

Non

Risque incendie de forêt :

Situé à moins de 200 mètres d'une zone boisée (>1 ha) : Oui Non

Risque mouvement de terrain :

Situé en zone de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain :

Oui Non

Si oui, risques de mouvements de terrain principaux :

glissements de terrain :

Oui

Non

chutes de blocs :

Oui

Non

coulées de boues :

Oui

Non

effondrements de cavités souterraines :

Oui

Non

Risque technologique :

Situé en zone de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :

Oui

Non

Nom de l'usine type SEVESO :

2) CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Superficie totale du terrain:

Superficie du permis d'aménager :

Type de clôture : Artificielle Naturelle Mixte

Nombre d'accès véhicules (3m de large minimum) :

Activité de gardiennage de caravanes : Oui Non

conformément au titre III de l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20 mai 2014.(Voir annexe)

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Date de création :

Dernière autorisation d'aménager : Arrêté n° du

Classement touristique : Oui Non n° atout France :

Nb Emplacements nus : Nb Emplacements locatifs :

Capacité maximale d'accueil en nombre de personnes :

ERP : Etablissement Recevant du Public (*définition en annexe*)

Présence d'Etablissement(s) Recevant du Public (salle d'animation, bar, restaurant,...) :

Oui Non Nombre :

Description : Type (si connu) : Catégorie :

Description : Type (si connu) : Catégorie :

Description : Type (si connu) : Catégorie :

3) DOCUMENTS A FOURNIR

Veillez annexer à ce cahier de prescription :

- Une copie du plan du terrain affiché dans l'établissement avec une échelle orientée faisant apparaître la (les) sortie(s) de secours, le (les) point(s) de rassemblement(s), le cheminement de secours, la position des moyens de secours, ...
- Une copie des consignes de sécurité et d'évacuation.

conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20 mai 2014.(Voir annexe)

4) MOYEN DE PROTECTION ET DE SECOURS

CONSIGNES DE SECURITE

Se conformer à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2014140-0003 du 20 mai 2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne (en annexe et cité ci-dessous).

Les consignes de sécurité devront respecter les prescriptions du décret n° 94-617 du 13 juillet 1994 modifié.

À savoir :

Au bureau d'accueil seront affichées, visibles et accessibles à tous, les consignes incendie mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, de la police ou gendarmerie, de l'hôpital le plus proche, de la mairie et du médecin.

Un plan du terrain sera également affiché, il devra indiquer :

- les voies de circulation, les sorties usuelles, les sorties de secours, les emplacements des postes d'eau, les emplacements des poteaux d'incendie, les points de rassemblement, les extincteurs, etc.

Veiller à la mise à jour de ce plan en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant.

Information des campeurs :

Dès son arrivée, chaque usager devra être informé du numéro d'appel des sapeurs-pompiers, des consignes d'évacuation, de la sortie la plus proche de son emplacement et des points de rassemblement. La remise d'un livret d'accueil est la solution à privilégier.

Un téléphone fixe ou urbain permettant l'accès aux numéros d'urgence doit être accessible 24h/24

MOYENS DISPONIBLES

- Nombre de postes d'eau :
conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20 mai 2014.(Voir annexe)
- Nb poteaux incendie : Nb bouches incendie : Nb réserves incendie :
conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20 mai 2014.(Voir annexe)
- Groupe électrogène : Oui Non
- Eclairage de sécurité extérieur: Oui Non
conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20 mai 2014.(Voir annexe)
- Nombre de lampes portables :
- Nombre d'extincteurs :
(à faire contrôler annuellement)
- Moyens d'alarme : Mégaphone Sonorisation
- Permanence 24/24 : Oui Non
- Autres moyens de secours ou d'alerte:
- Point de rassemblement défini : Oui Non

FICHE AIDE A LA DECISION POUR LA MAIRIE

A établir conformément au Plan Communal de Sauvegarde et conserver conjointement par :

- **le maire**
- **ses adjoints**
- **l'exploitant**

Numéro de la Permanence Mairie

Tel :

Fax :

Services techniques

Tel :

Sapeurs pompiers

Tel : 18 ou 112

Gendarmerie ou Police nationale

Tel : 17

SAMU

Tel : 15

Police Municipale

Tel :

En cas d'alerte, préciser le point de rassemblement :

Capacité maximale d'accueil en nombre de personnes :

Pour une éventuelle évacuation ou confinement, préciser le lieu refuge externe à l'établissement conforme au Plan Communal de Sauvegarde :

CONTACT DU RESPONSABLE EN SAISON RESIDANT SUR LE TERRAIN

NOM : Tél :

EMAIL : Mobile :

CONTACT DU RESPONSABLE HORS SAISON

NOM : Tél :

EMAIL : Mobile :

FICHE AIDE A LA DECISION POUR L'EXPLOITANT

Se conformer aux articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 2014140-0003 du 20 mai 2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne (Voir annexe).

PREVENTION

- Tester régulièrement le matériel utilisé pour diffuser les messages aux occupants (mégaphone, haut-parleur...);
- Vérifier les moyens de secours et s'assurer de la vacuité permanente des issues de secours ;
- Tenir à jour les numéros d'urgence et de contact (mairie, pompiers...);
- Assurer le bon entretien des fluides et des réseaux (gaz, fuel...);
- Former le personnel au maniement des extincteurs ;
- Instruire le personnel aux consignes d'évacuation ;
- Le point de regroupement doit être un point de mise en sécurité ;
- Assurer un suivi météo ;
- Elaguer les arbres dans le cadre des travaux d'entretien ;
- Le camping doit toujours disposer de la liste à jour des campeurs ;
- Déterminer avec la mairie un lieu de refuge en cas d'évacuation du camping.

ALERTE - EVACUATION

- Prévenir les services de secours et la mairie ;
- Activer l'équipe de sécurité ou le personnel dédié ;
- Préparer la mise à l'abri ou l'évacuation potentielle (local refuge, moyens de communication, lampes torches, etc.) ;
- Déclencher le dispositif d'alarme, s'assurer que l'alerte a été diffusée à tous les occupants et leur expliquer la procédure à suivre (en plusieurs langues, français et anglais à minima) ;
- En fonction du risque, couper les réseaux électriques et les réseaux de gaz ;
- S'assurer que les issues sont dégagées ;
- Prendre en charge le public aux points de rassemblements ou au refuge ;
- Donner la consigne de ne conserver que le strict minimum (papiers, vêtements de rechange) et ne pas chercher à préserver le matériel ;
- Accueillir les secours et faire la reconnaissance des lieux ;
- Fournir une liste des occupants du terrain de camping ;
- Recenser les occupants du terrain et vérifier que tous les emplacements concernés par le risque ne sont plus occupés ;
- Rester informé de l'évolution du risque, allumer la radio ;
- Mettre en place une surveillance contre la malveillance ;
- Selon la nature du risque, ne pas consommer d'eau du robinet tant qu'elle n'a pas été déclarée potable par les pouvoirs publics ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour lever le dispositif.

Si évacuation de l'établissement :

- Organiser le déplacement du public vers le lieu de refuge ;
- Prévoir des plans à distribuer pour situer le lieu de refuge s'il est externe au terrain ;
- Vérifier que le parcours du camping vers le lieu de refuge extérieur est praticable (exemple : problèmes d'inondation des axes routiers) ;
- En cas d'impraticabilité des axes routiers, prévoir une solution de secours.

TEXTES REGLEMENTAIRES (accessibles sur le site « Légifrance »)

- Décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisibles
- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Arrêté préfectoral n°2014140-0003 du 20 mai 2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne. (voir en annexe)

Réglementation débroussaillage :

- code forestier notamment son titre III-chapitre IV-section 2-Débroussaillage
- Arrêté préfectoral n°2013073-007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie

Réglementation ERP :

- Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L111, L123, R111 et R123

LIENS UTILES

- Cartographie des forêts de Dordogne sur http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Risque_Incendie_Foret&service=DDT_24
- Portail internet des services de l'état <http://www.dordogne.gouv.fr/>

GLOSSAIRE

Point de rassemblement : zone désignée vers laquelle est dirigé le public pour être regroupé par le gestionnaire. Il peut y avoir plusieurs points de rassemblement.

Évacuation : déplacement du public vers un lieu refuge externe au terrain de camping. On notera que les points de rassemblement, regroupement et refuge peuvent, dans certains cas, être confondus.

Cahier de prescriptions : Il a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées précédemment afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte. Le cahier doit être une source d'informations pour l'exploitant mais aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

ERP: Les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, en plus du personnel. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Exemples d'ERP : bar, restaurant, magasin, salle polyvalente, cinéma, école, hôtel, etc.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n°: 2014140 - 0003

relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive Européenne 82-501 du 21 juin 1982 dite "directive SEVESO" ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code forestier;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073 – 0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne;

SUR la proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dans le département de la Dordogne, les dispositions du présent arrêté complètent la réglementation et sont applicables :

- d'une part : aux campings, caravanage, parcs résidentiels de loisirs, aires de stationnement de camping-cars et autres réalisations de même nature (voir titre II),
- et d'autre part aux garages, abris et gardiennage de caravanes, et autres réalisations de même nature (voir titre III).

ARTICLE 3 :

Les établissements, objet du titre II seront séparés de ceux objets du titre III, soit par une distance d'au moins 50 mètres, soit par un mur coupe-feu, de degré deux heures et d'au moins 2,50 mètres de haut.

Le stationnement de caravane dit en "garage mort groupé" à l'intérieur d'un camping en activité, ne pourra se faire qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute tente, caravane ou autre réalisation occupée par le public. Ces caravanes seront soumises aux dispositions de l'Article 19 en ce qui concerne le stockage des bouteilles de gaz.

ARTICLE 4 :

Débroussaillage :

Conformément au Code Forestier Art. L 322.3, les établissements devront être débroussaillés dans leur totalité.

De plus, les abris (tentes, caravanes, Habitations Légères de Loisirs H.L.L., etc.) et les bâtiments devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des zones non débroussaillées.

Le débroussaillage devra être terminé avant l'ouverture saisonnière de l'établissement. Ce débroussaillage devra être maintenu chaque année et le dessous des hébergements devra être débarrassé de tout stockage de matériaux inflammables.

La distance minimale est de 50 mètres. Dans le cas où, en application de la loi forestière du 4 décembre 1995, le débroussaillage autour des habitations qui est de 50 mètres est porté à 100 mètres par décision du Maire, la distance minimale définie à cet article sera également de 100 mètres.

TITRE II : Dispositions particulières aux campings, caravanages, parcs résidentiels de loisirs, aires de stationnement de camping-cars et autres réalisations de même nature

ARTICLE 5 :

Les moyens de défense contre l'incendie sont constitués par :

- des extincteurs ;
- des postes d'eau ;
- des poteaux d'incendie.
- des points d'eau naturels ou artificiels

ARTICLE 6 :Extincteurs :

Caractéristiques : Ils seront de préférence de types :

- eau pulvérisée avec additif de 6 litres minimum normalisés ;
- CO2 de 6 kg minimum normalisés.

Ces appareils pourront être complétés par tout autre extincteur adapté à un risque particulier à défendre.

Ils seront visibles, facilement accessibles et accrochés à un support fixe. La distance à parcourir pour trouver un extincteur adapté au risque à défendre ne pourra jamais être supérieure à 30 mètres.

La vérification des extincteurs sera effectuée une fois par an, par un technicien compétent. Le résultat de ses vérifications fera l'objet d'un relevé de vérification daté et signé par le technicien vérificateur et devra faire apparaître l'état de bon fonctionnement et de bon entretien des appareils contrôlés.

Le personnel devra connaître le maniement des extincteurs.

ARTICLE 7 :Postes d'eau :

- leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins un jet.
- 2 jets devront pouvoir atteindre chaque H.L.L. ou mobil-homes de moins de 35 m

Chaque poste d'eau sera muni de préférence de 2 robinets :

- le premier, réservé aux usagers,
- le second, réservé à la défense contre l'incendie, avec branchement rapide,
- un dévidoir devra se trouver à moins de 200 mètres du poste d'eau

Chaque camping disposera d'au moins 2 dévidoirs répondant aux caractéristiques suivantes :

- 30 mètres minimum de tuyau
- tuyaux de diamètre 19mm
- équipé de raccords rapides

Les postes d'eau devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- débit : 2 m³/h
- pression : 1,5 bar

Les canalisations alimentant ces postes d'eau pourront être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation en eau des usagers, sous réserve que leurs caractéristiques minimales de débit et de pression n'affectent nullement l'emploi simultané du débit utilisable par les usagers.

ARTICLE 8 :

Poteaux d'incendie :

Les bouches et poteaux d'incendie font l'objet des normes NF EN 14339 (et son complément national NF S61-211N), NF EN 14384 (et son complément national NF S61-213N) et NF S 62-200 (règles d'installation).

Leur nombre est déterminé de façon à ce que tous les emplacements du terrain de camping soient à une distance maximale, comprise entre 200 et 400 mètres de l'un d'eux. Pour les terrains de camping existants, ces dispositions seront analysées au cas par cas en fonction des possibilités d'adduction d'eau (naturelle, artificielle, réseau, etc.)

Tous les poteaux d'incendie devront être dégagés et accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie et être placés à 5 mètres minimum de toute construction.

ARTICLE 9 :

Sorties de secours :

Le nombre des sorties est fixé en fonction de l'importance du terrain de camping, elles devront être au minimum égal :

- à deux pour les établissements ne dépassant pas 200 emplacements,
- à trois de 201 à 500 emplacements.
- au-delà de 500 emplacements, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties en tenant compte des contraintes.

Ce nombre pourra être augmenté par l'une des commissions compétentes, en fonction des caractéristiques du terrain et des risques particuliers.

Leurs caractéristiques devront être au minimum compatibles avec une voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres minimum.
- hauteur libre : 3,50 mètres minimum.

ARTICLE 10 :

Voies de circulation :

Les voies de circulation d'accès et internes au site devront répondre au minimum aux caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours (en abrégé voie engins) :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues 3 mètres minimum
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Les accès et voies de circulation seront maintenus libres en permanence.

ARTICLE 11 :

Eclairage

Dans tout type de zone :

- Prévoir une lampe portable rechargeable par tranche de 50 emplacements.

En zone à risques :

- Prévoir un éclairage de sécurité non permanent, non éblouissant, alimenté par une source autonome et sécurisée pour éclairer les voies de circulation et les issues.
- Cet éclairage de sécurité devra permettre l'évacuation du public en toute sécurité.
- Le balisage solaire est toléré à condition que la puissance soit d'au moins 15 lux.
- Les aires de regroupement devront être éclairées avec une puissance minimale de 40 lux et une autonomie minimum de 4 heures.

ARTICLE 12 :

Barbecues :

Une construction collective, réservée à cet usage pourra être réalisée sous les réserves suivantes :

- être située à une distance au moins égale à 50 mètres d'une zone non débroussaillée,
- être à une distance de 30 mètres maximum d'un poste d'eau tel qu'il est défini à l'article 7,
- être surveillés pendant toute la durée de leur utilisation.

ARTICLE 13 :

Bâtiments relevant de la police des ERP

Ils devront être conformes avec la réglementation en cours les concernant : à cet effet, des plans descriptifs détaillés et le registre de sécurité devront être présentés à la commission.

ARTICLE 14 :

Piscines :

1- Dispositions générales:

Les piscines des campings relèvent de la réglementation applicable aux piscines privées à usage collectif.

Elles sont soumises à une obligation de déclaration auprès du maire qui délivre un récépissé de réception et transmet deux exemplaires du dossier de déclaration au préfet de département (*art. A. 322-4 du code du sport*).

Elles doivent répondre :

- aux exigences de sécurité fixées par *l'arrêté du 14 septembre 2004* (normes techniques des équipements et des matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs ; plan de sécurité) ;
- aux exigences relatives aux normes d'hygiène (*code de la santé publique articles L.1333-3, L.1332-7, L.1332-8, D.1332-2 et D.1332-5 à 1332-12*)

Elles doivent être pourvues de l'un des dispositifs de sécurité destiné à prévenir les noyades fixé par le *décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003* (barrière de protection conforme à la norme NF P 90-306 ; couverture ; abri ; alarme). La barrière de protection est le moyen à privilégier.

2- Usage réservé exclusivement aux personnes résidant sur le camping

Il n'y a pas d'obligation de surveillance s'il n'y a pas d'activité encadrée.

Il n'y a pas d'obligation de poste de secours.

Il y a néanmoins une obligation générale de sécurité telle que définie à *l'article L.221-1 du code de la consommation*.

Par contre, dès lors qu'il y a une activité encadrée (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, ...) la personne effectuant la prestation de service doit être titulaire d'un diplôme professionnel lui conférant les prérogatives d'exercice afférentes.

De plus, la piscine relève dans ce cas des mêmes obligations de surveillance et d'organisation de la sécurité que celles mentionnées au point 3 ci-après.

3- L'accès de la piscine est ouvert à d'autres personnes que celles résidant sur le camping

La piscine est alors soumise à une obligation de surveillance constante, pendant les horaires d'ouverture, par un personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat (*code du sport, articles L.322-7, D.322-11 et D.322-13*).

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être établi par l'exploitant et affiché (*code du sport, articles A.322-12 à A.322-17*).

Le matériel de réanimation – oxygénothérapie ne peut être utilisé que par les personnels qualifiés susvisés, en capacité d'exercer (révision quinquennale) et à jour de leur obligation de formation continue annuelle en matière de secourisme.

Les garanties de techniques et de sécurité qui doivent être apportées pour ce type d'établissement sont fixées par les *articles A.322-19 à A.322-39 du code du sport*.

4- Accueil collectif des mineurs:

Les conditions d'organisation et de surveillance des activités de baignade dans le cadre de séjours de vacances collectives de mineurs (centres de vacances) ou d'accueils de loisirs (CLSH) font l'objet d'une réglementation spécifique : arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. L'application de cette réglementation revient au directeur du séjour ou de l'accueil de ces mineurs.

ARTICLE 15 :

Installations électriques:

Elles devront être conformes aux normes les concernant, entretenues et vérifiées annuellement au minimum par un technicien compétent.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou autres réalisations de même nature ne devront en aucun cas être situés sur un passage de véhicule.

ARTICLE 16 :

Consignes de sécurité:

Elles devront respecter les prescriptions du décret du n° 94-617 du 13 juillet 1994 modifié.

À savoir :

- Au bureau d'accueil seront affichées, visibles et accessibles à tous, les consignes incendie mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, de la police ou gendarmerie, de l'hôpital le plus proche, de la mairie ou du médecin.
- Un plan du terrain sera également affiché, il devra indiquer :
 - les voies de circulation,
 - les sorties usuelles,
 - les sorties de secours,
 - les emplacements des postes d'eau
 - les emplacements des poteaux d'incendie
 - les points de rassemblement.
 - les extincteurs

Information des campeurs :

Dès son arrivée, chaque usager devra être informé du numéro d'appel des sapeurs-pompiers, des consignes d'évacuation, de la sortie la plus proche de son emplacement et des points de rassemblement. La remise d'un dépliant est la solution à privilégier.

Un téléphone permettant l'accès aux numéros d'urgence doit être accessible 24h/24

ARTICLE 17 :

Moyens humains :

Le personnel (permanents et saisonniers) doit avoir connaissance des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Surveillance du terrain :

L'exploitant, le gérant ou les personnes désignées par lui sont chargés de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement, avec pour mission, de manière continue et permanente durant la présence du public :

- d'assurer la libre circulation des voies d'accès et de circulation internes,
- d'assurer l'accès des véhicules de secours ainsi que le libre accès et le dégagement des sorties de secours,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie,
- d'être en mesure de réceptionner les secours 24 heures/24.

En cas d'alerte :

En permanence des personnels du camping doivent être en mesure d'indiquer aux clients les différentes issues de secours et la conduite à tenir en cas d'alerte. Ils doivent également pouvoir encadrer une procédure d'alerte et assurer une mise à l'abri des occupants du terrain. Ainsi une équipe de sécurité sera prévue au sein du personnel du terrain de camping dont le nombre d'agents sera établi en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

- pour moins de 100 emplacements occupés, une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité sera prévue.
- par tranche de 100 emplacements occupés, une personne supplémentaire sera mobilisée.

ARTICLE 18 :

Signal sonore :

Sur tous les établissements, il devra être prévu une sonorisation audible en tous points afin de prévenir les usagers d'évacuer le terrain ou de se rassembler dans un lieu de sécurité déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours.

Il devra être secouru de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique.

Dans le cas où l'utilisation de mégaphones est la solution privilégiée, il faudra prévoir un appareil pour 200 emplacements puis un appareil supplémentaire par tranche de 300 emplacements.

ARTICLE 19 :

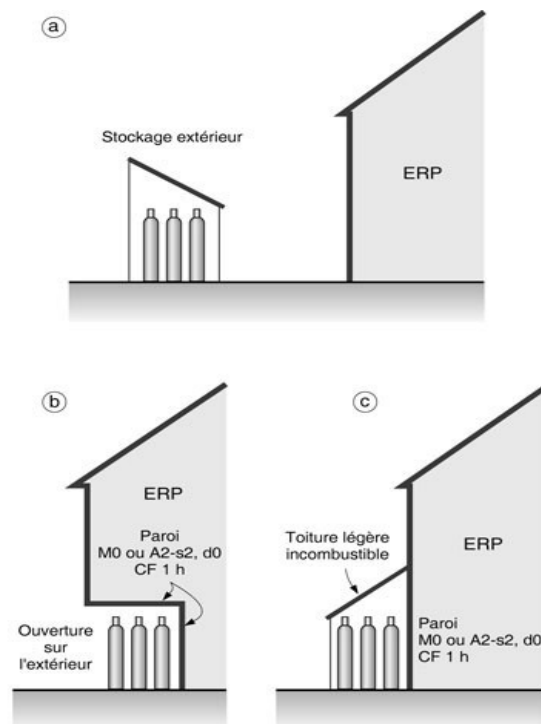
Stockage de bouteilles sous pression:

16-1 : Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature ne devront pas contenir de bouteilles de gaz, ou autres bouteilles sous pression.

16-2 : Ces dernières, branchées ou non, devront être installées selon l'une des dispositions suivantes :

- à plus de 8 mètres des zones de garage, abris, gardiennage.
- à l'extérieur des bâtiments accessibles au public : en plein air, dans un abri ou dans tout autre local. Toutefois, les toitures des bâtiments accessibles au public ne peuvent être utilisées.
- en niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition que ce local ouvre directement et exclusivement sur l'extérieur et soit isolé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1 heure réalisées en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.
- dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré 1 heure réalisés en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0 ; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.

Schémas de stockage des bouteilles de propane commercial



Les bouteilles stockées en extérieur devront être placées hors des zones accessibles au public. Le sol du local ou de l'emplacement du stockage devra être horizontal et réalisé en matériaux classés en catégorie M0 ou A2fl-s1.

L'emplacement du stockage ne devra condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu et être maintenu en bon état de propreté.

TITRE IV : Les contrôles

ARTICLE 20 :

Contrôle :

Les établissements pourront être visités par les commissions de sécurité ERP ou camping compétentes en la matière.

Les établissements présentant des dangers pour leurs usagers pourront se voir interdire l'exploitation après avis de la commission compétente par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nontron,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarlat,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Mme la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Mmes et M. les Maires du Département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet,

SIGNÉ

Jacques BILLANT